

PRINCIPALES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

TERRIT 1

L'utilisation du territoire correspond à la fonction ou à l'usage d'un type d'occupation du sol (p. ex. une occupation de type "pelouse" peut correspondre à une utilisation "jardin résidentiel" ou "pâturage"). Dès lors, la manière selon laquelle le territoire est utilisé influence la qualité de l'ensemble des composantes environnementales (air, eau, sols, faune, flore, habitats).

Des terrains agricoles qui s'artificialisent

En 2015, d'après les chiffres issus du cadastre, environ la moitié du territoire wallon (52,1%) était utilisé à des fins agricoles¹ et environ un tiers (29,4%) à des fins sylvicoles². Les terrains artificialisés³, en progression depuis 30 ans (+39,3%)⁴, représentaient au moins 10,4% du territoire⁵. Cette artificialisation s'est principalement faite au détriment des terrains agricoles, qui ont enregistré une perte de 547 km² entre 1985 et 2015 (soit -5,9% en 30 ans), c'est-à-dire une perte moyenne de 18 km²/an. La perte de terrains agricoles tend cependant à se réduire progressivement ces dernières années (en moyenne, -23 km²/an entre 1985 et 1995, -18 km²/an entre 1995 et 2005, et -13 km²/an entre 2005 et 2015).

Divers facteurs tels que l'augmentation de la population et du nombre de ménages wallons⁶, l'augmentation de la consommation d'espace liée à l'habitat⁷, la périurbanisation et le développement corollaire des services et des équipements, expliquent la dynamique wallonne.

Un no net land take en 2050 ?

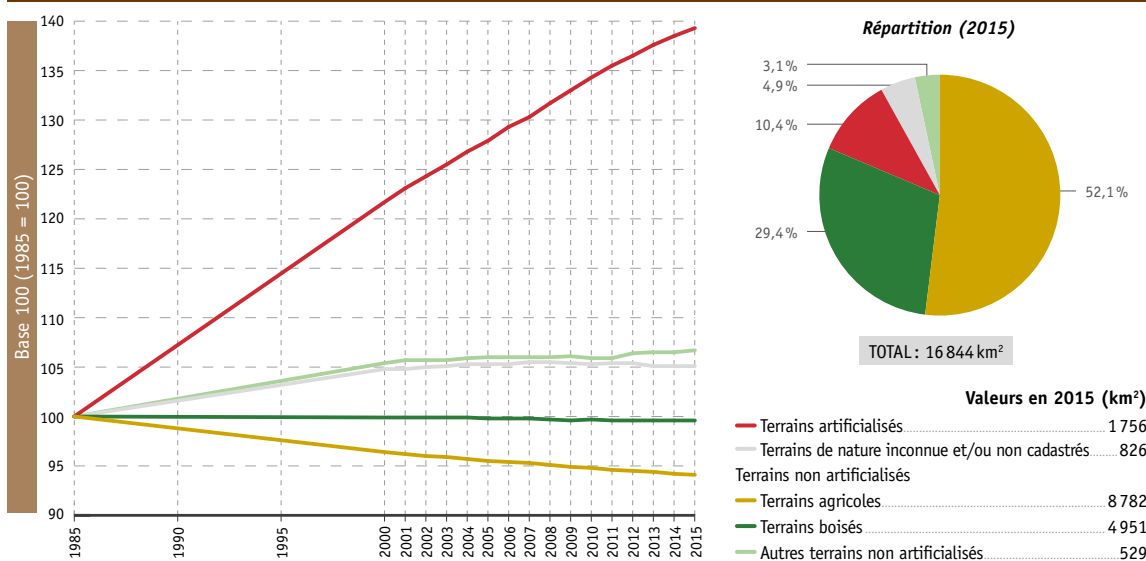
Dans sa feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources⁸, la Commission européenne s'est fixée comme objectif d'ici 2050 d'atteindre le *no net land take*, c'est-

à-dire de supprimer toute augmentation nette de la surface des terres artificialisées. En Wallonie, la croissance de l'artificialisation est encadrée par les plans de secteur. Or les surfaces disponibles pour l'artificialisation y sont importantes⁹. Dans ce contexte, si la trajectoire actuelle de la Wallonie est maintenue, celle-ci n'atteindra probablement pas ces objectifs européens.

Le 20/07/2016, le Parlement wallon a entériné une importante réforme de la législation en matière d'aménagement du territoire, en adoptant le Code du développement territorial (CoDT), qui a remplacé le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) le 01/06/2017. Dans ce nouveau texte, l'un des principes majeurs du développement territorial, le principe d'utilisation "parcimonieuse" du sol et des ressources (Art. 1 du CWATUP) a été remplacé par celui d'utilisation "rationnelle" des territoires et des ressources.

[1] En 2015, la superficie agricole utilisée s'élevait quant à elle à 7 175 km², soit 42,4% du territoire; → AGRI 1. | [2] → Carte 8 | [3] Surfaces retirées de leur état naturel, forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues ou non | [4] → TERRIT 2 | [5] Les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés, qui représentaient 4,9% du territoire wallon en 2015, ne sont pas considérés ici comme des terrains artificialisés. Or ils comprennent des parties artificialisées (voies, voies ferrées...). | [6] → SOCIOÉCO 2 | [7] → MÈN 1 | [8] COM (2011) 571 | [9] → TERRIT 4 & TERRIT 5

Fig. TERRIT 1-1 Principales utilisations du territoire en Wallonie



REEW 2017 – Sources : SPF Finances - AGDP (base de données Bodem/Sol) ; SPF Économie - DG Statistique/Calculs IWEPS & DEMNA